

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0124

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 11 FEVRIER 2016**

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN
RESEAU RADIOELECTRIQUE INDEPENDANT PAR
LA SOCIETE ACADEMIE DE LA SECURITE
PROFESSIONNELLE DE COTE D'IVOIRE (A.S.P)**

Considérant que l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que le réseau indépendant de la société A.S.P ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant la disponibilité d'une bande de fréquences de largeur 12,5 KHz dans la plage VHF allant de 156,8375 à 174 MHz conformément à la demande de la société A.S.P;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une Attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant qu'un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La Société ACADEMIE DE LA SECURITE PROFESSIONNELLE DE COTE D'IVOIRE (A.S.P) est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant (RRI) dans le cadre de ses activités.

Article 2 : La société A.S.P est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Autorisation Générale.

Article 3 : La présente autorisation est matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale. Elle est valable pour une durée de deux (2) ans.

Elle est renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société A.S.P est soumise au paiement : 

- d'une contrepartie financière, dont le montant sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres, qu'elle acquittera dès la publication dudit décret ;
- de redevances, notamment la redevance de régulation, la contribution à la recherche, formation et à la normalisation, et la contribution au financement du service universel.

Le montant de ces redevances sera fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

La société A.S.P acquittera lesdites redevances dès la publication dudit décret.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner les ressources en fréquences sollicitées dans la bande VHF.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Article 7 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le **11** FEV 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

